



## Commentaires du CNP MEM relatifs à la consultation publique sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux politiques pour les milieux marins

Février 2017

Le CNP MEM note avec satisfaction que certains des commentaires qu'il avait formulés lors de la 1<sup>ère</sup> consultation publique sur le projet de décret ont été pris en compte.

Néanmoins il estime que le texte est encore perfectible et saisit donc l'opportunité de cette 2<sup>ème</sup> consultation pour réitérer certaines remarques qu'il juge particulièrement importantes pour la mise en œuvre effective et opérationnelle des engagements de la Directive cadre européenne relative à la planification de l'espace maritime.

Ainsi :

- 1) La nouvelle rédaction de l'article R-219-10, relative au contenu du Document stratégique, a été judicieusement complétée dans son introduction pour replacer le volet de l'économie maritime sur le même plan que le volet écologique, auquel il était jusqu'alors fait uniquement référence.

Ce complément n'est toutefois pas suffisant pour permettre de répondre aux obligations de la Directive européenne relative à la planification de l'espace maritime, transposées dans l'article L 219-5-1 du Code de l'environnement (Loi pour la reconquête de la biodiversité). Cet article prévoit notamment que « **Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus [de planification de l'espace maritime]** », qui visent notamment à « **contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [...]** », le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) faisant par ailleurs l'objet d'un chapitre spécifique du Document stratégique.

Alors que le PAMM est bel et bien mentionné dans le projet de décret, il y a donc lieu d'en faire autant pour les autres Plans issus du processus de planification de l'espace maritime mentionnés à l'article L 219-5-1 du Code de l'environnement. Le projet de décret doit être complété en ce sens pour s'inscrire en cohérence avec la loi d'une part et afin de permettre de rétablir l'équilibre général du texte, dont la version soumise à consultation publique est encore trop orientée sur la seule composante écologique du Document stratégique.

- 2) Compte-tenu des spécificités du milieu marin et des activités qui s'y déroulent, il importe que la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime relève d'une approche stratégique, prenant en compte l'évolutivité des écosystèmes et l'impératif de coexistence entre les différentes activités. En conséquence cette dernière ne peut et ne doit en aucun cas se réduire à un simple zonage en mer.

Ainsi en ce qui concerne l'exercice de description de la « situation de l'existant » dans le Document stratégique, l'outil cartographique est nécessaire et pertinent mais il n'est pas suffisant. En effet, il ne permet pas d'appréhender de manière complète et détaillée l'organisation de certains usages maritimes, telles que la pêche maritime professionnelle,<sup>1/2</sup>

---

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

dont la variabilité, notamment dans la colonne d'eau et dans le temps, ne peut pas forcément être traduite par des cartes. En outre, certains enjeux généraux importants mais non géoréférencés doivent être pris en compte dans la description de la « situation de l'existant » (exemple : maintien d'une bonne qualité de l'eau pour de produits de la mer sains, maintien d'infrastructures routières efficaces pour l'acheminement des produits issus de la pêche, etc.). Il y a donc lieu de compléter le projet de décret de la manière suivante : « *Cette situation expose également, dans le cadre **notamment** d'une description cartographique, les usages de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer [...]* »,

- 3) Nous réitérons notre observation quant au calendrier trop ambitieux envisagé par le projet de décret pour l'établissement de la situation de l'existant et de la définition des objectifs stratégiques du Document stratégique, qu'il est prévu d'entériner d'ici mi-2018. L'intégration du PAMM dans le Document stratégique ne devrait pas conduire à précipiter le travail lié à la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, qui pose tout autant, sinon davantage de questions méthodologiques, de rassemblement des meilleures données disponibles et évidemment la nécessité d'une concertation suffisante avec les acteurs du milieu marin. Ainsi, au moins pour cette première phase (situation de l'existant et définition des objectifs stratégiques), il conviendrait de dissocier les calendriers des PAMM et ceux des autres Plans issus du processus de planification de l'espace maritime, pour lesquels l'on doit se doter du temps nécessaire à la constitution de méthodes robustes et partagées, d'un socle d'information suffisant et d'objectifs stratégiques approuvés par l'ensemble des acteurs concernés. Les enjeux à long terme de l'établissement de la planification de l'espace maritime sont cruciaux en particulier pour les acteurs de l'économie maritime et il est essentiel que l'Etat déploie un effort de mise en œuvre et des moyens associés au moins équivalents à ceux qu'il a déployés pour les PAMM.